



LES IMPÔTS EN AFRIQUE & MOYEN ORIENT

2024

5^{ème} Édition

24, Rue de Londres - 75009 Paris - France
Tel: +33 (0) 1 44 15 95 23 - www.eaiinternational.org

République démocratique du Congo



 Capitale :
Kinshasa

 Superficie :
2.345.410 km²

 Population :
103.919.051

 Langue :
Français, lingala,
kikongo, swahili,
tshiluba

 Statut :
République semi-
présidentielle

 PIB/habitant
2023 :
USD 1.338

 Monnaie :
Franc congolais
(CDF)

 Code ISO :
COD

 Indicatif :
+243

 Fête nationale :
30 juin

République démocratique du Congo

1. Impôt sur les sociétés

1.1 Assiette

Les sociétés et entités découlant du régime de droit commun et soumises à l'impôt sur les sociétés sont imposées sur leur bénéfice et profit.

Il est également institué un impôt forfaitaire que le contribuable est habilité à payer lorsque les résultats sont déficitaires ou bénéficiaires mais susceptibles de donner lieu à une imposition inférieure à ce montant.

En outre, Il existe un régime d'imposition des entités de petite taille en matière d'impôts sur les bénéfices et profits en dérogation au droit commun. Il s'agit d'une imposition basée sur le chiffre d'affaires et fonction du secteur d'activité du contribuable.

1.2 Résidence et non-résidence

Une société est imposable à l'impôt sur les sociétés en République Démocratique du Congo (RDC) si elle est une société de droit congolais ou si elle possède un établissement stable en RDC.

Pour cela elle doit avoir en RDC :

- son siège social ;
- ou son principal établissement ;
- une installation fixe d'affaires ;
- bureau, chantier.

Certaines entités sont cependant exemptées de l'impôt sur les sociétés telles que:

- les associations sans but lucratif légalement constituées et ayant obtenues une décision d'exonération renouvelable chaque 2 ans ;
- l'État ;
- les autres collectivités publiques et locales.

1.3 Périodicité et déclaration

La déclaration fiscale annuelle d'une société porte sur une période identique à celle de son exercice social. Soit en général 12 mois.

Elle doit être déposée à l'administration soit par voie de courrier normal soit encore par voie de courrier électronique. La date limite de déclaration est fixée à quatre mois à partir de la date de clôture, c'est-à-dire en l'année qui suit celle de la réalisation des revenus. Et le paiement de l'impôt doit être effectué au moment de la déclaration.

Mais sous peine de leur rejet par l'administration des impôts, les états financiers des entreprises soumises au régime du droit commun visés aux alinéas 1er et 3 des dispositions de la loi doivent être certifié par un expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre national des experts comptable du pays dans les conditions définies par arrêté portant mesure d'application du ministre des finances.

Trois acomptes provisionnels à l'impôt sur le bénéfice et profits sont exigibles, ils représentent chacun, 30% pour les deux premiers et 20% pour le troisième acompte qui représente de la base (Art 2 de la loi n° 006/03 du 13 mars 2003 telle que modifiée à ce jour) chacun des acomptes doivent être versés au courant de l'année, soit avant le 1^{er} Aout , pour le premier acompte , avant le 1^{er} Octobre pour le second acompte. Le troisième acompte au taux de 20% est à verser au plus tard le 1^{er} décembre de l'année de réalisation des revenus imposables. Ils sont déduits de l'impôt dû par le contribuable pour l'exercice considéré et le solde est versé au moment du dépôt de la déclaration à l'impôt sur le bénéfice au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

Les petites entreprises sont tenues d'appuyer leur déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits, du bilan, du compte de résultat et des notes annexes tenus suivant le système minimal de trésorerie conformément à l'Acte uniforme révisé du 26 Janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière.

1.4 Revenus imposables

Le résultat imposable est la résultante du résultat comptable de la Société ayant subi les réintégrations des charges non déductibles fiscalement et autres déductions des produits non imposables ou déjà imposés dans une autre cédule

Il existe des limites de déduction des charges considérées comme exagérées ou somptuaires par l'administration. Par exemple des quotités sont fixées pour les frais suivants :

- 50% des frais de communication à l'exception des frais internet pour autant qu'il soit utilisé pour des besoins exclusivement professionnel.
- 60% des frais de représentation.

- Les libéralités, dons et subventions sont déductibles dans les conditions fixées par la loi et dans les limites de 0,5% du chiffre d'affaire de l'exercice ;

1.5 Revenu de groupe et accords de groupe

Le régime fiscal de la RDC n'organise pas la fiscalité des sociétés du groupe et/ou accord de groupe.

Le Principe étant la territorialité, les revenus et profits réalisés par un contribuable en RDC, à l'étranger les revenus sont imposés suivant les conventions fiscales avec les pays de source de ces revenus s'il en existe.

1.6 Plus-values

Les plus-values sur toutes ses formes sont soumises totalement à l'impôt sur les sociétés.

Elles sont taxées à 30%.

1.7 Exonérations

Il existe des possibilités d'exonération d'impôt sur les sociétés pour les entités qui présentent un projet d'investissement conforme et éligible au code des investissements. Cette possibilité est aussi offerte aux entreprises qui s'installent dans les zones économiques spéciales "ZES" ciblées par le Gouvernement.

1.8 Taux

Pour les grandes et moyennes entreprises le taux d'impôt est fixé à 30% de bénéfice. Il y a lieu de noter cependant qu'en cas de perte ou de bénéfice inférieur à ce montant, l'impôt minimum à payer est de 1% du chiffre d'affaires déclaré. Pour les petites entreprises, le taux est fixé à :

- 1% du chiffre d'affaires pour les activités de vente ;
- 2% du chiffre d'affaires pour les activités de prestation de service.

Pour les Micro-entreprises: un impôt forfaitaire de CDF 50.000.

- Les personnes physiques en activité et qui ne réalisent pas un chiffre d'affaires au cours d'une année sont soumises au paiement d'un impôt forfaitaire au titre de l'impôt sur les bénéfices et profits de:
 - › CDF 2.500.000 pour les grandes entreprises,
 - › CDF 750.000 pour les moyennes Entreprises et
 - › CDF 30.000 pour les entreprises de petite taille.

Pour les sommes payées en rémunération des prestations de service de toutes natures fournies par les personnes physiques ou morales non établies en RDC, le taux est fixé à 14%.

1.9 Allègement de la double imposition

Les conventions fiscales signées par la RDC avec quelques pays permettent d'éviter les doubles impositions.

La suppression des termes « acompte et solde » en matière d'impôt sur les bénéfices et profits (IBP) à charge des Petites Entreprises et le maintien de deux quotités : la première quotité de 60% payable au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus et la seconde de 40%, au plus tard le 30 avril de la même année ;

2. Impôt sur le revenu des personnes physiques

2.1 Assiette

Les personnes physiques sont passibles de l'impôt sur les revenus pour la totalité de leurs revenus qui y sont situés en vertu du principe de la territorialité. Cependant, les conventions fiscales conclues entre les états permettent pour les revenus réalisés hors du territoire congolais de limiter la double imposition.

2.2 Résidence et non-résidence

Les personnes redevables de l'impôt des personnes physiques sont :

- Ceux qui, quelle que soit leur nationalité, ont établi en RDC leur habitation réelle, effective, continue ;
- Ceux qui ont en RDC leur domicile, leur famille, leur centre d'activité, le siège de leurs affaires et de leurs occupations ;
- Ceux qui ont établi en RDC, le siège de leur fortune (entendu pas comme lieu de situation des biens, mais comme lieu d'où le propriétaire les administre).

2.3 Périodicité et déclaration

La déclaration fiscale des personnes physiques est transmise à l'administration au plus tard à fin avril de chaque année. Elle porte sur les revenus de l'année précédente.

L'impôt sur le revenu est réglé par 3 acomptes provisionnels au courant de l'année. Le solde de l'impôt est payé de façon auto-liquidative lors du dépôt de la déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits au 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation de revenu.

2.4 Revenus imposables

Les revenus sont répartis en 3 grandes catégories.

- Les revenus des capitaux mobiliers

Ils comprennent 2 catégories principales :

- les dividendes d'actions : ils sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 20% ;
- les produits de placement à revenus fixes, rémunérés par un taux d'intérêt (obligation, dépôt, créance). Ils sont soumis à l'impôt sur les revenus au taux de 20%.
- Les revenus bruts des bâtiments et terrains
- Le Profit brut de sous location totale ou partielle des mêmes propriétés
- Les indemnités de logement accordés à des rémunérés occupants leurs propres habitations, celles de leurs épouses et/ou époux .
 - bâtiments
- Les loyers sont taxés à l'impôt sur les revenus locatifs au taux de 20% à 15% selon le cas
- Les revenus professionnels comprennent les catégories suivantes :
 - bénéfice industriel et commercial (commerçants, artisans) ;
 - bénéfice non commercial (profession libérale) ;
 - bénéfice agricole ;
 - bénéfice immobilière.

Les bénéfices sont imposés à l'impôt sur le revenu selon des règles identiques à celles des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

2.5 Plus-values

Les plus-values sur cession de valeurs, réalisées à l'occasion de la vente des biens immobiliers sont taxées à l'impôt sur le revenu au taux de 30%.

2.6 Pertes

Les pertes et ou déficits sur les activités sont récupérables sans limitation de durée, il vient en déduction des bénéfices réalisés, dans la limite de 60% du bénéfice fiscal avant imputation, de l'impôt minimum de 1% du chiffre d'affaires payé par les entreprises en matière d'IBP en cas de résultats déficitaires.

2.7 Exonérations

Il n'existe pas de système de crédit d'impôt quelconque sauf les exonérations ou les allègements fiscaux découlant du code des investissements ou en cas de l'implantation dans une zone d'intérêt économique spéciale (ZES).

2.8 Réductions et taux

Le taux d'imposition est progressif :

- 3% pour la tranche des revenus de CDF 00,00 à CDF 1.944.000 ;
- 15% pour la tranche des revenus de CDF 1.944.00 à CDF 21.600.000 ;
- 30% pour la tranche des revenus de CDF 21.600.001 à CDF 43.200.000 ;
- 40% pour le surplus.

En aucun moment, l'impôt professionnel individuel ne peut excéder 30% du revenu imposable ni être inférieur à CDF 2.500 par mois.

Les primes permanentes et non permanentes, collation et autres avantages payés aux agents et fonctionnaires de l'État sont imposés à l'impôt professionnel sur les rémunération au taux de 3%.

Les primes permanentes et non permanentes, collation et autres avantages payés aux membres des institutions politiques et assimilés sont imposés à l'impôt professionnel sur les rémunération au taux de 15%.

2.9 Sécurité sociale

Cotisation à la Sécurité sociale, retraite, chômage

Les salariés se voient prélever par leurs employeurs des cotisations de 5% sur leurs rémunérations.

Les employeurs versent également pour le compte de ses travailleurs des cotisations de 13% sur les rémunérations versées aux susdits travailleurs.

2.10 Expatriés

Le lieu de prestation de l'expatrié permet de déterminer le lieu d'imposition de la personne physique.

L'expatrié est passible à un impôt de 30% de son revenu imposable (IPR). Et l'employeur est taxé à un impôt exceptionnel sur la rémunération des expatriés (IERE) au taux de 25%.

2.11 Options

Les stocks options sont considérées comme des éléments de rémunération soumis à l'impôt sur les revenus et aux cotisations de sécurité sociale.

2.12 Associations-Partenariats

- Les associations a but non lucratifs et légalement constituée ne sont pas imposées.
- Les associations exerçant une activité lucrative sont imposées comme les sociétés.
- Les sociétés de fait exerçant une activité lucrative sont imposées au nom des associés.

2.13 Pensions

Les cotisations de pensions sont en général immunisées de l'impôt.

3. Taxe sur la Valeur Ajoutée

3.1 Taux

Les taux de TVA sont les suivants :

- 16% à l'importation et consommation intérieure (Taux normal) ;
- 0% Taux zéro pour les opérations à l'exportation et opérations assimilées ;
- 16% pour les prestations de service des non résidents ;
- 8% Taux réduit applicable aux 17 produits dont la liste est énumérée dans la loi des finances 2023. Et la vente des billets d'avion sur le trafic national.

3.2 Déclaration et paiement

Les déclarations sont en générales mensuelles et réglées au plus tard le 15 de chaque mois au plus tard.

Les paiements sont effectués au même moment que le dépôt de la déclaration (de façon autoliquidative).

3.3 Déductions de la TVA

Pour être déductible, la taxe sur la valeur ajoutée doit figurer sur une **facture normalisée** ou un autre document en tenant lieu.

Les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues de se faire enregistrées dans les conditions précisées par voie réglementaire auprès des impôts comme utilisatrices des dispositifs électroniques fiscaux.

3.4 Exonération

Il existe un régime d'exonération pour une catégorie de produits notamment les produits de première nécessité.

4. Autres taxes

Il existe un nombre important de taxes dues par les sociétés ou les personnes physiques.

Nous citerons les principales dues par les sociétés et les personnes physiques :

- l'impôt foncier les concessions bâties et non bâties appartenant aux entreprises et particuliers ;
- droit d'enregistrement sur les cessions, mutations de concessions bâties et non bâties ;
- taxe spéciale de circulation routière sur les véhicules de société et particuliers ;
- taxes rémunératoires annuelles, taxes d'implantation et taxes de pollution ;
- taxe unique d'établissement ;
- taxes.

La loi fixe la nomenclature des droits et taxes tandis que les taux des taxes sont fixées par des arrêtés interministériels sectoriels contresigné par le ministre des finances.

5. Revenus étrangers

Ces impôts sont traités dans le cadre des conventions fiscales que la RDC a signées avec certains pays en l'occurrence le Royaume de Belgique et la République Sud-Africaine. Ces conventions ont pour effet d'éviter les cas de double imposition.

Adolphe Okende Mbungu

Contacts

La Pradelle Consulting Sarlu
Consulting Sarlu
59, Avenue Mont Virunga
www.lapradellec.com
+243 381 083 71 85
adolphe.okende@lapradellec.com
Adolphe Okende Mbungu